

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI (CSR)

= = = = =

Session du 22 au 30 août 2025

DECISION N° 025 /25/OAPI/CSR DU 27 août 2025

COMPOSITION

Président : Monsieur TOGOLA Fousséni ;
Membres : Monsieur NDEMA ELONGUE Max Lambert ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;
Rapporteur : Monsieur NDEMA ELONGUE Max Lambert ;

LA COMMISSION

Sur le recours en annulation de la Décision n° 00000049/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/Negol du Directeur Général de l'OAPI portant refus de la restauration des droits rattachés au Brevet n° 20763 reçu à l'OAPI le 1er juillet 2022 sous PV n°1202200259 au nom de TVS MOTOR COMPANY LIMITED ;

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé respectivement le 24 février 1999 à Libreville et le 14 décembre 2015 à Bamako ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission

Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;

Vu la Correspondance n°0000288/OAPI/DG/DGA/SBOV/Negol du 25 juin 2024 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu le recours formulé le 24 juillet 2024 par la société TVS MOTOR COMPANY LIMITED ;

Vu les écritures de la société TVS MOTOR COMPANY LIMITED ;

Ouï Monsieur NDEMA ELONGUE Max Lambert en son rapport ;

Ouï la société TVS MOTOR COMPANY LIMITED en ses observations orales ;

Ouï Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 03 février 2021, la société TVS MOTOR COMPANY LIMITED a déposé une demande de Brevet d'invention à l'OAPI sous le numéro 1202200259 sanctionnée par la délivrance du Brevet n°20763 le 11 janvier 2023, après s'être acquittée de la totalité des frais exigés à cette étape ;

Considérant que la susdite société a payé la deuxième et la troisième annuité en date du 09 janvier 2023 ;

Que cependant, la deuxième annuité n'a pas été payée dans les délais prévus par la loi ;

Qu'en effet, c'est lors du paiement de la quatrième annuité, qu'elle a reçu de l'OAPI la Correspondance n°0000288/OAPI/DG/DGA/SBOV/Negol du 25 juin 2024 l'informant du défaut d'objet du paiement de cette annuité motif pris du non-paiement de la deuxième, de la déchéance de son Brevet et de l'épuisement des voies de recours pour entrer en restauration ;

Considérant que par requête en date du 24 juillet 2024 reçue à l'OAPI le 25 juillet de la même année, la société TVS MOTOR COMPANY LIMITED a saisi la Commission Supérieure de Recours aux fins d'annulation de cette correspondance et de se voir restaurer dans ses droits ;

Que dans son mémoire ampliatif en date du 24 juillet 2024 reçu à l'OAPI le lendemain, elle fait valoir que l'omission de l'acquittement de la deuxième annuité lors du dépôt de la demande est due à la faute du mandataire et à l'absence de notification ou de mise en demeure de l'Organisation qui lui a d'ailleurs fait croire qu'elle était en règle en acceptant sans réserve la troisième annuité ainsi que les annuités suivantes ;

Considérant que dans ses observations à l'audience du 25 août 2025, le Directeur Général de l'OAPI réitère que la société TVS MOTOR COMPANY LIMITED est déchue de ses droits sur le Brevet n°20763, en application de l'article 40 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, la deuxième annuité n'ayant pas été acquittée dans les délais, c'est-à-dire, au plus tard le 03 août 2022, ce qui rend les annuités suivantes sans objet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 (8) de l'Annexe I de l'Accord de Bangui du 19 février 1999 applicable en la cause : *« les décisions de l'Organisation en matière de restauration sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur notification »* ;

Considérant que l'article 1^{er} du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours précise que *« Le présent règlement (...) régit également les recours formés contre les décisions sur les oppositions et les décisions de rejet de demande de restauration et d'inscription au registre spécial. Il fixe enfin les règles régissant les recours contre les décisions de radiation des mandataires »* ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la saisine de la Commission Supérieure de Recours en matière de restauration des droits rattachés à un Brevet d'invention est subordonnée à l'existence d'une décision du Directeur Général de l'OAPI rejetant la demande de restauration préalablement examinée par la Commission dédiée ;



Considérant qu'en l'espèce, la société TVS MOTOR COMPANY LIMITED n'a pas joint à son recours la décision du Directeur Général de l'OAPI rejetant sa prétendue demande de restauration des droits rattachés à son Brevet n°20763, en application de l'article 45 précité ;

Qu'en réalité, son recours est dirigé contre la Correspondance n° n°0000288/OAPI/DG/DGA/SBOV/Negol du 25 juin 2024 par laquelle le Directeur Général l'informait de la déchéance de ses droits et des motifs sous-jacents ;

Que contrairement aux prétentions de la susdite société, cette correspondance ne peut tenir lieu de décision de rejet de la demande de restauration du reste jamais introduite ;

Qu'en l'absence d'une décision du Directeur Général de l'OAPI rendue sur la demande de restauration, il convient de déclarer le recours irrecevable en l'état ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort ;

Déclare la société TVS MOTOR COMPANY LIMITED irrecevable en son action ;

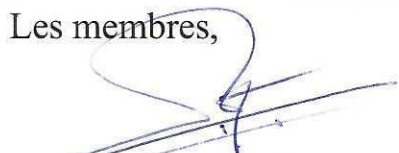
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 27 août 2025

Le président,



TOGOLA Fousséni

Les membres,



NDEMA ELONGUE Max Lambert



KOUSSABALO Mayaba Nicolas